



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 19
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 10
Nombre de membres présents : 15
Nombre de membres représentés : 3

Nombre de suffrages exprimés :
Pour :
Contre :
Abstentions :

Date Convocation : 30/09/2020
Date d'affichage de la convocation : 30/09/2020
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 06/10/2020

Envoyé en préfecture le 07/10/2020

Reçu en préfecture le 07/10/2020

Affiché le - 7 OCT. 2020

ID : 033-213301435-20201006-2020_62-DE

Délibération n° 2020 - 62
Mardi 6 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le six du mois d'octobre à dix-huit heures trente se sont réunis en dans le lieu extraordinaire de leurs séances habituelles, les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le trente septembre deux mille vingt

Présent(s) : Alain TABONE - Nadia BRIDOUX-MICHEL - Gérard BAGNAUD - Jean-Pierre PRAT - Hélène BURESI - Corinne JEANDONNET - Michel BARSE - Elodie KOPF - Benoît DULAU - Mathieu OLIVEIRA - Elvira MOMMERT - Jean-Roger THUILLIAS - Isabelle BERNADET - Vincent TRISTRAM - ANNE LAUJAY

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Cyril CHERIGNY procuration à Nadia BRIDOUX-MICHEL

Johann PETIT procuration à Alain TABONE

Maribel ROBERT SOARES procuration à Isabelle BERNADET

Absent(s) excusé(s) : Cyril CHERIGNY - Johann PETIT - Maribel ROBERT SOARES - Nathalie TRIGANT

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) : Benoît DULAU

DELIBERATION PORTANT AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES DONNEE AU COMPTABLE PUBLIC

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.1617-24,

Vu le Décret n°2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,

Considérant que l'article R.1617-24 du Code général des Collectivités territoriales, crée par le décret n°2009-125 du 3 février 2009 pose pour principe que l'ordonnateur peut autoriser l'émission des commandements de payer et les actes de poursuites subséquents, de façon permanente ou temporaire,

Considérant qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

Le Conseil municipal,

Monsieur le Maire rappelle que :

L'autorisation permanente et générale de poursuites donnée au Comptable public, lui permet d'engager des poursuites pour le compte de la commune dans le but de recouvrer les produits locaux.

Afin de faciliter la gestion des recouvrements, le Maire propose au Conseil municipal de donner au Comptable public une autorisation permanente et générale sur l'ensemble des budgets de la collectivité afin de poursuivre et recouvrer au nom de la commune les produits locaux non perçus.

Monsieur le Maire entendu,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DONNE** au Comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la commune de Cubzac les Ponts sur la durée du présent mandat.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;



Le Maire,

Alain TABONE